

**Arrêté portant réglementation des hélisurfaces sur les communes de  
Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud,  
Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime**

**Le préfet du Var**

**VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 571-7 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.160-16, R.132-1-4 et R.132-1-6 ;

**VU** le décret n°2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanction ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/07/MCI du 28 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

**VU** les observations formulées lors des réunions organisées avec les associations de défense de riverains, les élus de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et les compagnies d'hélicoptères ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1er juin 2022 au 20 juin 2022 inclus au moyen d'une mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'activité des hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La-Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime méconnaît le caractère occasionnel de leur utilisation imposé à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**Considérant** les troubles survenus au cours des dernières années, générant des nuisances sonores sur ces communes ;

**Considérant** le nombre important d'hélisurfaces ayant été utilisées ces dernières années sur les communes précitées et la nécessité d'encadrer leur activité pour préserver la qualité de vie des résidents, ainsi que l'ordre et la sécurité publics ;

**Considérant** enfin que des études sont conduites par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour préciser les conditions de création d'une installation pérenne d'accueil des hélicoptères sous la forme d'une ou plusieurs hélistations ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Draguignan ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :** communes concernées

En application de l'article R.132-1-6 du code de l'aviation civile, les hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 :** définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- hélisurface à usage privatif : hélisurface destinée exclusivement à l'usage personnel du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du terrain d'assiette de l'hélisurface ou celui de leurs invités. Elle peut être utilisée à des fins de vols relevant soit d'une activité d'aviation générale, soit d'une activité de transport aérien telle que définie par l'article R.421-1 du code de l'aviation civile. Dans ce dernier cas, les vols sont des vols affrétés par le propriétaire ou la personne ayant la jouissance du terrain, pour assumer un transport commandé pour son propre compte. Dans le cas d'une opération de transport, l'hélisurface à usage privatif est strictement réservée à l'acheminement de personnes séjournant dans la propriété (desserte de la propriété),

- hélisurface à usage commercial : hélisurface utilisée à des fins de desserte en transport public (transport aérien à titre onéreux) des communes concernées par le présent arrêté. Un usage déclaré privatif d'une hélisurface est exclusif d'un usage commercial,
- un atterrissage et un décollage constituent deux mouvements,
- est assimilée à un atterrissage et à un décollage toute opération de débarquement ou d'embarquement de personnes, de marchandises ou de matériel, même s'il n'y a pas contact de l'hélicoptère avec l'aire sur laquelle s'effectue l'opération.

**Article 3 :** déclaration préalable d'utilisation des hélisurfaces et modalités de déclaration

En application de l'article R 132-1-6 du code de l'aviation civile et de l'article 15-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, susvisé, les opérateurs et pilotes d'hélicoptères établissent une déclaration préalable d'utilisation d'une hélisurface à terre sur les communes suivantes, sauf si cette hélisurface est destinée exclusivement à des opérations de travail aérien : Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime.

Cette déclaration est adressée concomitamment à l'ensemble des services suivants :

- sous-préfecture de Draguignan  
(sp-reglementation-securite-draguignan@var.gouv.fr ),
- direction zonale de la police aux frontières – Zone Sud  
(dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr),
- compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice  
(bgta.nice-cote-d-azur@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et  
(cgta.nice@gendarmerie.interieur.gouv.fr )
- direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est  
(dsac-se-caz-helisurfaces-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Cette déclaration comporte l'ensemble des éléments énoncés au présent article, à savoir :

- les coordonnées officielles du déclarant : e-mail, téléphone et adresse postale (le déclarant, dans le cas d'une société civile ou commerciale, est la personne physique représentant la personne morale et ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société. Le déclarant s'engage à remettre ses coordonnées personnelles de manière à recevoir et à accuser réception de tous documents, observations, mises en demeure, amendes, fermeture administrative, que l'administration serait susceptible d'adresser par courriel),
- le nom donné à cette hélisurface, sa localisation précise (adresse, identification de la parcelle cadastrale concernée et coordonnées géographiques du point de poser de référence),

- l'usage de l'hélicoptère privatif ou commercial,
- pour l'année 2022, le nombre de mouvements déjà effectués par le déclarant sur l'hélicoptère depuis le 1<sup>er</sup> janvier.
- l'accord écrit et signé du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du terrain servant d'assiette à l'hélicoptère. Cet accord doit clairement indiquer s'il s'agit d'une hélicoptère à usage privatif ou commercial.

Pour une hélicoptère à usage commercial, la déclaration comprend également les renseignements suivants :

- une description des trajectoires d'approche et d'atterrissage envisagées pour desservir l'hélicoptère,
- l'identification des éventuelles habitations situées à moins de 150 mètres de l'hélicoptère,
- une description de l'accès terrestre à l'hélicoptère,
- le nombre d'hélicoptères pouvant être stationnés le cas échéant.

Pour les hélicoptères susceptibles d'être utilisés par plusieurs exploitants d'hélicoptères, la déclaration mentionne le nom de la personne physique ou morale en charge de la gestion et de la comptabilité des mouvements.

La déclaration doit être déposée **au moins deux jours ouvrés** (du lundi au vendredi) avant la première utilisation pour une hélicoptère à usage privatif et **au moins sept jours ouvrés** (du lundi au vendredi) avant la première utilisation pour une hélicoptère à usage commercial.

Toute déclaration signalée au déclarant comme incomplète ou comportant des éléments erronés sera considérée comme non valide jusqu'à un nouveau dépôt.

Les déclarations sont valables pour l'année civile en cours et jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

#### **Article 4 :** information de vol vers la police aux frontières

En application de l'article 15-1 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières – Zone Sud centralise les informations de vol sur les hélicoptères situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime.

Les informations requises sont les suivantes :

- le nom de l'hélicoptère (le même que celui donné lors de la déclaration préalable),
- la date et l'heure d'utilisation de l'hélicoptère,
- le nombre de mouvements sur la période considérée,



- l'exploitant de l'hélicoptère,
- le type et l'immatriculation de l'hélicoptère,
- les nom et prénom du pilote commandant de bord.

Les données, à jour au dimanche soir, devront être transmises de manière hebdomadaire chaque lundi avant 18h00 à l'adresse suivante : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr

#### **Article 5 :** transpondeur

À l'intérieur des secteurs d'information de vol de Nice, sauf instruction contraire des services de la circulation aérienne, le pilote d'un hélicoptère équipé d'un transpondeur à destination ou au départ d'une hélisurface doit activer cet équipement.

Tout vol effectué sans transpondeur activé doit ainsi être précisé dans les informations de vol fournies à la police aux frontières avec les raisons associées (absence équipement, panne ou autre).

#### **Article 6 :** restrictions d'utilisation

En application de l'article R 132-1-6 du code de l'aviation civile et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, les restrictions suivantes s'appliquent aux hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime, à l'exclusion de celles utilisées pour des opérations de travail aérien :

- **Sur les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 14 juin et du 16 octobre au 31 décembre inclus :**
  - utilisation interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil),
  - le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface à usage privatif est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements,
  - le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface commerciale est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 16 mouvements.
- **Sur la période du 15 juin au 15 octobre inclus :**
  - Pour les hélisurfaces à usage privatif :
    - utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 et entre 13h00 et 16h00 ;
    - le nombre quotidien de mouvements est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements.

- Pour les hélisurfaces à usage commercial :
  - utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00,
  - sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Sainte-Maxime et Cogolin, entre 13h00 et 16h00, seuls les décollages des hélicoptères déjà stationnés sur l'hélisurface sont autorisés, aucun atterrissage n'étant par contre autorisé,
  - le nombre quotidien de mouvements est limité à 8, avec une limite hebdomadaire de 20 mouvements.

En raison de l'existence de l'aéroport de la Mole et de l'hélistation de Grimaud, les mouvements sur les hélisurfaces à usage commercial sur ces deux communes sont limités à 2 quotidiens sur toute l'année.

Conformément à l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, le nombre annuel de mouvements doit être inférieur à 200 mouvements.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, tout mouvement d'hélicoptère effectué jusqu'à 150 mètres d'une hélisurface est comptabilisé comme effectué sur cette hélisurface.

Pour les hélisurfaces à usage commercial, la distance entre deux points de poser de référence devra être égale au moins à 300 mètres.

Conformément à l'article R 132-1-5 du code de l'aviation civile, les hélisurfaces sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservées à certaines opérations de transport public ou de travail aérien.

#### **Article 7 :** dérogation

Pour les hélisurfaces à usage privatif ou commercial, une dérogation aux restrictions d'utilisation prévues à l'article 6 du présent arrêté peut être accordée, sur demande écrite et motivée, dans les quinze jours au moins précédant l'événement, pour répondre à une situation exceptionnelle.

Les conditions de délivrance de la dérogation prévue au présent article relèvent de la seule appréciation de l'autorité préfectorale qui la délivre après avis des services concernés.

Cette dérogation, d'une durée limitée, est révocable à tout moment et ne peut être assimilée à un droit.

#### **Article 8 :** interdiction d'utilisation

En application de l'article R 132-1-4 du code de l'aviation civile et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation d'une hélisurface peut être interdite, notamment en cas de dépassement de la limite des 199 mouvements annuels ou lorsqu'il en a été fait un usage non conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9 :** amendes administratives

En cas de méconnaissance des obligations résultant des dispositions du présent arrêté, il pourra être prononcé à l'encontre de l'exploitant d'hélicoptères ou, à défaut d'un tel exploitant, du pilote commandant de bord, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 750 euros pour une personne physique et 3750 euros pour une personne morale par manquement constaté.

**Article 10 :** entrée en vigueur pour l'année 2022

Sans préjudice des exigences issues de la réglementation nationale et applicable de fait (dont celle relative au respect des 199 mouvements annuels maximum pour une hélisurface), les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.

Pour les hélisurfaces qui sont utilisées ou ont été utilisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une déclaration de régularisation, accompagnée de l'ensemble des éléments listés à l'article 3 sus-énoncé, devra être effectuée dans le délai de 7 jours ouvrés (du lundi au vendredi) à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

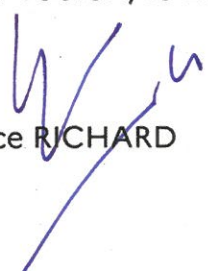
**Article 11 :**

L'arrêté du 26 avril 2017 modifié portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin est abrogé.

**Article 12 :**

Le sous-préfet de Draguignan, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon, le 21 juin 2022



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le sous-préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch - BP 275 – 83007 Draguignan cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, adressé par courrier au tribunal administratif de Toulon: 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex, ou transmis par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)